



COMMUNE DE BIÈVRES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Bièvres, le 10 mars 2015

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 MARS 2015

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

CHEF-LIEU
DE CANTON

Date de convocation : 4 mars 2015
Date d'affichage : 4 mars 2015

Nombre de conseillers : 27
- en exercice : 27
- présents : 21
- absents représentés : 6
- votants : 27

L'an deux mille quinze, le mardi dix mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER- LE BARBIER, Maire de Bièvres.

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire, M. Robert DUCHATEL, M. Hubert HACQUARD, Mme Celine MAISONNEUVE, M. Amine PATEL, Mme Marianne FERRY, Mme Danièle BOUDY, M. Georges DOUARRE, Maires adjoints, Mme Denyse ROUSSEAU, Mme Béatrice CHOMBART, M. Alain SAVARY, Mme Martine AUDECOUDOL, M. Philippe BAUD, Mme Christelle de BEAUCORPS, Mme Joëlle NATIVEL LECOQ, M. Benoist BERTHIER, M. Eric DAUPHIN, M. Hervé HOCQUARD, Mme Armelle TOHIER, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel MICHAUX, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Céline DUMEZ, pouvoir à Mme Christelle de BEAUCORPS,
M. Paul PARENT, pouvoir à M. Alain SAVARY,
M. Guy Michel BEROCHÉ, pouvoir à Mme Danièle BOUDY,
M. Denis LENORMAND, pouvoir à M. Robert DUCHATEL,
M. Emmanuel du VERDIER, pouvoir à M. Hervé HOCQUARD,
Mme Florence CURVALE, pouvoir à Mme Catherine PALAZO.

M. Eric DAUPHIN a été nommé Secrétaire de séance.

Mairie de Bièvres
91 570 BIÈVRES

Téléphone : 01 69 35 15 50
Télécopie : 01 60 19 33 80
contact@bievres.fr

www.bievres.fr

Le Maire informe les Conseillers Municipaux de la remise sur table des délibérations amandées n°1612 et n°162.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

Information du Conseil Municipal sur l'exercice des compétences déléguées

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par la délibération n°1501 du 29 avril 2014, elle a pris les décisions suivantes :

DATE	NUMERO	OBJET
17/12/2014	2014/01	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue avec la Préfecture de l'Essonne
17/12/2014	2014/02	Convention de partenariat conclue avec l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine
05/01/2015	2015/01	Acte portant substitution d'un nouveau contractant à l'ancien Régularisation administrative d'une concession afin de modifier le nom du concessionnaire originel, Monsieur Jean DUVAL, au bénéfice du nouveau concessionnaire, Madame Jacqueline THOMAS
07/01/2015	2015/03	Approbation des tarifs concernant les droits de place du marché alimentaire forain
16/02/2015	2015/04	Acte constitutif d'une régie de recettes relative à l'encaissement des droits de place du marché alimentaire forain
21/01/2015	2015/05	Contrat d'exposition entre la Commune et M. Jean PREVOST du 3/02/15 au 15 février 2015
22/01/2015	2015/06	Marché de prestations de conseils juridiques et de suivi de procédures contentieuses, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an. Ce marché est divisé en deux lots : Lot 1: Prestations juridiques en droit de l'urbanisme - attribution au cabinet CLL Avocats pour un montant maximum de 60 000,00€ HT/an Lot 2: Prestations juridiques en droit public (à l'exception du droit de l'urbanisme) - attribution au cabinet LANDOT & associés pour un montant maximum de 35 000,00€ HT/an
28/01/2015	2015/07	Contrat d'assurance pour l'exposition Jean PREVOST du 3/02/15 au 15 février 2015 signé avec la SMACL
09/02/2015	2015/08	Contrat d'entretien de l'installation des matériels de cuisine signé avec la société SADEX pour un montant annuel de 5 800€ HT et d'une durée de 1 an reconductible par tacite reconduction

05/02/2015	2015/09	Marché de conception et d'impression des supports de communication - attribution à la société Marine Communication pour un montant maximum de 50 000,00€ HT/an pour une durée d'un an reconductible trois fois un an
18/02/2015	2015/10	Arrêté de concession FENIQUE n° 730
18/02/2015	2015/11	Arrêté de concession VERHOOGHE n° 1246

FINANCES

1611 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR 2015

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le projet de débat d'orientation budgétaire, présenté en Commission des Finances en date du 2 mars 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU

Article 1 : PREND ACTE des orientations budgétaires pour 2015 telles que présentées dans le document ci-joint et débattues ce jour.

1612 – RÉVISION DE TARIFS MUNICIPAUX À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2015

Rapporteur : Monsieur Benoist BERTHIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de révision des tarifs à compter du 1^{er} avril 2015 présentée par Madame le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 2 mars 2015,

Vu le projet mis sur table,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'approuver les tarifs suivants à compter du 1^{er} avril 2015 :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Type d'occupation	Tarifs	
Benne à gravats	20 €/jour	
Matériaux	2 €/m2/jour	
Baraque de chantier	2 €/m2/jour	
Tout engin stationnant sur la voie publique (camion nacelle, ...)	2 €/m2/jour	
Camion alimentation à emporter (food truck) avec électricité – Occupation régulière > 30 semaines / an	5 € / jour	
Camion alimentation à emporter (food truck) avec électricité – Occupation rare	9 € / jour	
Echafaudage ou emprise de chantier	3 €/ml/mois	
Terrasse (Mobilier posé au sol - Occupation régulière)	25 €/m2/an	
Terrasse (Mobilier posé au sol - occupation temporaire)	2,5 €/m2/j	
Terrasse fermée	80 € / m2 / an	
Terrasse à fermeture amovible (Vélum, bâches, ...)	65 € / m2 / an	
Manège	1 €/m2/jour	
Tournage de film (forfait mini 2 jours)	750 €/jour avec 1 maxi de surface de 490m ²	
Bulle de vente	60 € / m2 / mois	
Banque - Neutralisation de place pour transport de fonds	150 €/an	
Câble suspendu	1,3 €/ml/forfait 6 mois	
MARCHÉ ALIMENTAIRE		
Tarifs		
<i>Marché couvert</i>		
	<i>Abonnés</i>	<i>Non abonnés (volants)</i>
La place de 2m de façade pour une profondeur maximale de 2m		
La première table	2,50 €	3,75 €
La deuxième table	3,15 €	4,70 €
La troisième table et les suivantes	3,75 €	5,60 €
<i>Marché découvert</i>		
La place de 2m de façade pour une profondeur maximale de 2m	1,50 €	2,00 €
<i>Matériel supplémentaire</i>		
Retour ou table de derrière (forfait)	2,00 €	2,00 €
<i>Redevance supplémentaire</i>		
Redevance d'animation (par séance)	2,00 €	2,00 €

Article 2 : DIT que, le cas échéant, toute période commencée est due.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1613 – COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°1590 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2014 SOLLICITANT LA SUBVENTION DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU NORD-OUEST DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Marianne FERRY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'aménagement d'une voie verte au Nord-Ouest de la commune de Bièvres, rue de Paris, du chemin de la Porte Jaune (au Nord Est de la Commune) jusqu'au pont de la RN118 (au Nord-Ouest de la Commune),

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 54-11 du 23 juin 2011, relative à la politique régionale en faveur des déplacements à vélo en Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 37-14 du 19 juin 2014, relative au plan d'action régional en faveur de la mobilité durable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1590 du 4 décembre 2014 sollicitant une demande de subvention auprès de Versailles Grand Parc et de la Région d'Ile-de-France,

Vu les avis de la Commission Urbanisme du 20 novembre 2014 et du Comité Consultatif Travaux du 25 novembre 2014,

Considérant qu'au titre de sa politique visant à développer le réseau de circulation douce et à favoriser les déplacements à vélo sur son territoire, la Commune a décidé d'engager dès 2014 l'aménagement d'une circulation au Nord-Ouest de la Commune,

Considérant que la Région d'Ile-de-France a décidé de soutenir financièrement les projets relatifs à la réalisation d'itinéraires et équipements cyclables sur l'ensemble du territoire francilien,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter la délibération du Conseil Municipal n°1590 du 4 décembre 2014,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE le projet relatif à l'aménagement d'une voie verte au Nord-Ouest de la Commune dont le coût s'élève à 219 000 € HT.

Article 2 : SOLLICITE l'octroi, par la Région d'Ile-de-France, d'une subvention, au taux maximum pour cet aménagement.

Article 3 : S'ENGAGE à ne pas démarrer les travaux avant la notification de la subvention préalablement votée par la commission permanente du Conseil Régional.

Article 4 : S'ENGAGE à mentionner la participation de la Région d'Ile-de-France et d'apposer son logo type dans toute action de communication relative à ladite opération.

Article 5 : S'ENGAGE à ce que la Commune apporte au moins 20% de financement sur fonds propres sur le montant HT des travaux.

Article 6 : S'ENGAGE à ce que la Commune prenne en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à l'opération subventionnée.

Article 7 : AUTORISE Madame le Maire, ou son adjoint délégué, M. Georges DOUARRE, à déposer un dossier de demande de subvention, et à signer la convention de financement correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE AVEC 6 VOTES CONTRE (M. Hervé HOCQUARD, Mme Armelle TOHIER, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel du VERDIER, Mme Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX)

1614 – REMISE GRACIEUSE DE PÉNALITÉS DE RETARD SUR TAXES D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Hubert HACQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la Trésorerie Amendes – Taxes d'urbanisme d'Evry relative à la remise gracieuse des pénalités de retard sur les taxes d'urbanismes due par Monsieur Chris DAVTIAN,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 2 mars 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE la remise gracieuse de 123 € au profit du bénéficiaire du permis de construire,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

1615 - AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE POUR LA RESTAURATION PARTIELLE DE L'ÉGLISE

Rapporteur : Monsieur Georges DOUARRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 3 mars 2015,

Considérant que les travaux de démolition préalable au chantier de la maison des anciens, d'extension du musée du LADO et de la salle paroissiale ont mis à nu la façade Nord de la nef de l'Eglise Saint Martin et de la Chapelle de la Vierge,

Considérant qu'il convient de restaurer cette façade ainsi qu'une partie de la toiture,

Considérant que ces travaux relèvent du champ d'application d'une Déclaration Préalable au titre du Code de l'Urbanisme,

Considérant dès lors qu'il convient de donner à Madame le Maire l'autorisation de déposer au nom de la Commune une demande de déclaration préalable pour la restauration partielle de l'Eglise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de Déclaration Préalable de travaux pour la restauration partielle de l'Eglise Saint Martin.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1616 - AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX AFFECTANT L'ASPECT EXTERIEUR DES ALVÉOLES, LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS RUE DE LA TERRASSE

Rapporteur : Monsieur Georges DOUARRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la délibération n°1599 du 4 décembre 2014 autorisant Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 3 mars 2015,

Considérant que l'adaptation des locaux dits « alvéoles » entrainera une modification de l'aspect extérieur de la construction,

Considérant que ces travaux relèvent du champ d'application de la Déclaration Préalable,

Considérant dès lors que la Commune doit déposer une demande de Déclaration Préalable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de Déclaration Préalable de travaux pour les travaux à réaliser sur les Alvéoles.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1617 – AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE POUR LE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DES CASTORS HAUT

Rapporteur : Monsieur Georges DOUARRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Considérant que des travaux sont projetés en vue de remplacer des menuiseries extérieures de l'école primaire des Castors haut, que les travaux consisteront notamment en une intervention sur les portes des préaux,

Considérant que ces travaux relèvent du champ d'application d'une Déclaration Préalable au titre du Code de l'Urbanisme,

Considérant dès lors qu'il convient de donner à Madame le Maire l'autorisation de déposer au nom de la Commune une demande de Déclaration Préalable pour le remplacement de menuiseries extérieures de l'école primaire des Castors haut,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de Déclaration Préalable de travaux, pour le remplacement de menuiseries de l'école primaire des Castors haut, consistant notamment en une intervention sur les menuiseries en façade.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1618 – APPROBATION DU PLAN D'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (P.A.V.E.)

Rapporteur : Monsieur Georges DOUARRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1161 du 20 juin 2011 pour l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (P.A.V.E.)

Vu le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics élaboré en juin 2013 par le bureau d'étude COVADIS,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Travaux en date du 25 novembre 2014,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Essonne consulté pour avis par courrier du 20 décembre 2013 et disposant d'un délai de 4 mois à compter de ladite date pour émettre ses observations,

Vu le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics réalisé par le bureau d'étude COVADIS consultable dans le dossier du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient d'approuver le P.A.V.E., rendu obligatoire pour toutes les communes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE l'approbation d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.) sur le territoire communal.

Article 2 : PRÉCISE qu'il s'agit d'un document de planification pour la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur un itinéraire bien défini.

Article 3 : PRÉCISE que la commune n'est soumise à aucun délai de réalisation des travaux de mise en accessibilité identifiés dans le P.A.V.E.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre ce plan et appliquer les dispositions législatives et réglementaires qui s'y rapportent.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1619 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES ACTES NOTARIÉS POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN CADASTRÉ SECTION H N°434

Rapporteur : Monsieur Hubert HACQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de plan de division du cabinet de géomètres experts FONCIER EXPERTS du 23 février 2015,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 24 février 2015,

Vu l'accord de principe intervenu entre les parties,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme du 3 mars 2015,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de décider l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section H n°434 située 31/33 rue du Petit Bièvres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : ANNULE les délibérations n°1396 du 27 mai 2013 et n°1448 du 26 novembre 2013.

Article 2 : ACCEPTE l'acquisition à titre onéreux de la partie de terrain, situé 31/33 rue du Petit Bièvres et cadastré section H n° 434, d'une superficie d'environ 26 m², pour la réalisation d'une circulation douce, pour un montant de 250 € le m² soit 6.500,00 € (SIX MILLE CINQ CENTS EUROS).

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son adjoint délégué M. Hubert HACQUARD, à signer l'acte notarié afférent et toute pièce subséquente au besoin.

Article 4 : DIT que les frais notariés et annexes liés à cette opération seront supportés par la Commune.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE AVEC 5 VOTES CONTRE (M. Hervé HOCQUARD, Mme Armelle TOHIER, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel du VERDIER, Mme Florence CURVALE), et 2 REFUS DE PRENDRE PART AU VOTE (M. Guy Michel BEROCHÉ, M. Emmanuel MICHAUX)

Article 3 : PRÉCISE que la commune n'est soumise à aucun délai de réalisation des travaux de mise en accessibilité identifiés dans le P.A.V.E.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre ce plan et appliquer les dispositions législatives et réglementaires qui s'y rapportent.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1619 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES ACTES NOTARIÉS POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN CADASTRÉ SECTION H N°434

Rapporteur : Monsieur Hubert HACQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de plan de division du cabinet de géomètres experts FONCIER EXPERTS du 23 février 2015,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 24 février 2015,

Vu l'accord de principe intervenu entre les parties,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme du 3 mars 2015,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de décider l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section H n°434 située 31/33 rue du Petit Bièvres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

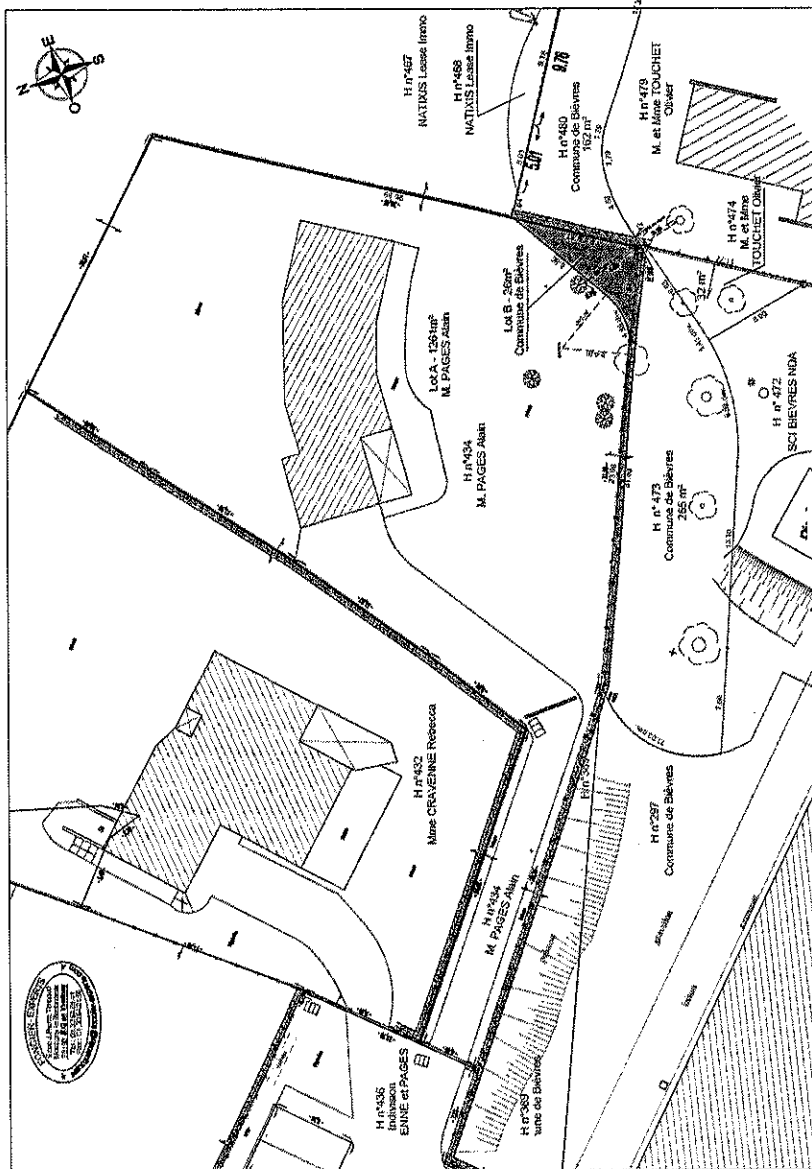
Article 1 : ANNULE les délibérations n°1396 du 27 mai 2013 et n°1448 du 26 novembre 2013.

Article 2 : ACCEPTE l'acquisition à titre onéreux de la partie de terrain, situé 31/33 rue du Petit Bièvres et cadastré section H n° 434, d'une superficie d'environ 26 m², pour la réalisation d'une circulation douce, pour un montant de 250 € le m² soit 6.500,00 € (SIX MILLE CINQ CENTS EUROS).

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son adjoint délégué M. Hubert HACQUARD, à signer l'acte notarié afférent et toute pièce subséquente au besoin.

Article 4 : DIT que les frais notariés et annexes liés à cette opération seront supportés par la Commune.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE AVEC 5 VOTES CONTRE (M. Hervé HOCQUARD, Mme Armelle TOHIER, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel du VERDIER, Mme Florence CURVALE), et 2 ABSTENTIONS (M. Guy Michel BEROCHE, M. Emmanuel MICHAUX)



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de Bièvres
Quartier des Jommézeux

Section H n°424
Contenance cadastrale : 12a 87ca
Propriété de Monsieur PAGES Alain

Plan de Division

Echelle : 1/200^m

foncier experts

18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED

18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED

M. LEREAUX : Plus établi depuis les décrets du cabinet Michel Mouton à Paris, les notes RCI 18272 et datés du 3 juin 2007.
M. SAUVAGE : Plus établi depuis le décret du cabinet Michel Mouton à Paris, les notes RCI 18272 et datés du 3 juin 2007.
M. VED : Plus établi depuis le décret du cabinet Michel Mouton à Paris, les notes RCI 18272 et datés du 3 juin 2007.

Nouveaux inscriptions des parcelles conformes au décret d'application n° 1717 du 23 mai 2006.
Plus de détails sur les parcelles, les bornes, les surfaces, les cotés et les superficies.
Avec précision, pour les bornes.

N° de la Division : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Section : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Parcelle : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Commune : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Division : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Section : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Parcelle : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED
N° de la Commune : 18181 - Les Gémastrea - Expertes & Experts - m. LEREAUX - m. SAUVAGE - M. VED

1620 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (CIAPH)

Rapporteur : Monsieur Hubert HACQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment l'article 98 modifié par Ordonnance n°2010-1180 du 7 octobre 2010,

Vu la délibération n°2010.02.03 du Conseil Communautaire du 10 février 2010 portant sur la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH),

Vu la délibération n°2014.06.33 du Conseil communautaire du 23 juin 2014 portant sur la désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH),

Considérant que dans le cadre des dispositions prévues par l'article 46 de la loi n°2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; que cette commission est présidée par le maire,

Considérant que la création d'une commission intercommunale est également obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 a modifié l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales et précisé le rôle de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) par rapport aux commissions communales,

Considérant que la CIAPH n'a pas vocation à se substituer aux commissions communales, chacune exerçant ses missions en fonction des compétences imparties.

Considérant que lorsqu'elles coexistent, ces commissions communales et intercommunales doivent s'assurer de la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Considérant que la CIAPH joue un rôle consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ou coercitif, qu'elle peut être sollicitée en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité,

Considérant que la CIAPH, présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération, est composée comme suit :

- le Président de Versailles Grand Parc, M. François de MAZIÈRES, membre de droit, ou son représentant,
- un membre de l'assemblée délibérante de Versailles Grand Parc, Mme Marie-Hélène AUBERT,
- **un représentant par commune membre,**
- un représentant de l'Etat via la DDT des Yvelines,
- un représentant de l'Etat via la DDT de l'Essonne,
- un représentant du département des Yvelines pour les compétences transport et actions sociales,
- un représentant du département de l'Essonne pour les compétences transport et actions sociales,
- un représentant de la région Ile-de-France pour la compétence transport,
- un représentant du STIF en tant qu'Autorité organisatrice des transports,
- un représentant des transports ferroviaires,
- un représentant des exploitants du réseau de transports urbains,
- un représentant par association d'usagers,
- un représentant par association de personnes handicapées.

Considérant les candidatures de :

- Délégué titulaire (Mme Béatrice CHOMBART)
- Délégué suppléant (Mme Céline MAISONNEUVE)

Considérant le résultat du scrutin,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)

- Délégué titulaire : Mme Béatrice CHOMBART ;
- Délégué suppléant : Mme Céline MAISONNEUVE.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1621 – CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES SECTION L N° 93, 278, 280, SITUES CHEMIN DES HOMMERIES A BIEVRES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS DIVERSIFIES

Rapporteur : Monsieur Hubert HACQUARD

1°/ ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1425 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2013

2°/ CONSTAT DE LA CADUCITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1447 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2013

3°/ AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP), LAQUELLE SE SUBSTITUERA A CELLE CONCLUE LE 2 DECEMBRE 2013, ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE (SCCV) CHEMIN DES HOMMERIES (OU TOUTE SOCIETE *AD HOC* QUI LUI SERAIT SUBSTITUEE)

4°/ AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE ET L'ACTE DE VENTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE (SCCV) CHEMIN DES HOMMERIES (OU TOUTE SOCIETE *AD HOC* QUI LUI SERAIT SUBSTITUEE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment l'article 55,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « *Duflot* » et son décret d'application n° 2013-670 du 24 juillet 2013, pris pour l'application du titre II de la loi précitée,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2007, révisé le 7 mars 2011, rectifié le 20 juin 2011, modifié et révisé le 29 mars 2013,

Vu l'appel à projets organisé par la commune en novembre 2012, pour la cession des terrains communaux cadastrés section L 93, 278, 280, 177, 232 et 279 chemin des Hommeries et 64 route de Jouy à Bièvres en vue de la réalisation d'un programme de logements diversifiés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1425 en date du 7 octobre 2013, laquelle a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public, des parcelles cadastrées section L n° 177-232 et 279 situées 64 route de Jouy à Bièvres, autorisé le Maire à négocier les conditions de la cession des terrains communaux cadastrés section L n° 93, 278, 280, 177,232 et 279 situés chemin des Hommeries et 64 route de Jouy à Bièvres, et à signer la convention de PUP entre la commune et NEXITY,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1447 en date du 26 novembre 2013 approuvant la cession au profit de NEXITY (ou de toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), des terrains cadastrés section L n° 177, 232, 279, 93, 280 ainsi qu'une partie détachée du terrain cadastré section L n° 278 pour une surface totale d'environ 24 890 m², pour un montant de 6.202.000,00 € en vue de l'édification d'un programme de 106 logements dont 53 logements locatifs sociaux pour une surface de plancher de 7 670 m²,

Vu la promesse unilatérale de vente intervenue le 2 décembre 2013 entre la commune et la société FERREAL, émanation de la société NEXITY,

Vu l'une des clauses de la promesse unilatérale de vente par laquelle la société FERREAL, bénéficiaire de ladite promesse s'est obligée à déposer sa demande de permis de construire valant division et autorisation de démolir au plus tard le 4 décembre 2013, étant toutefois convenu entre la commune et le bénéficiaire que des pièces complémentaires à la demande de permis de construire valant autorisation de diviser et de démolir pouvaient être déposées par ce dernier jusqu'au 31 décembre 2013 sans application de pénalités,

Vu la demande de permis de construire n°091 064 13 1 0015 déposée le 4 décembre 2013 par la société FERREAL à laquelle s'est substituée la SCI Chemin des Hommeries, sur la base du projet décrit ci-dessus,

Vu la lettre du 31 décembre 2013 notifiée le 2 janvier 2014 au terme de laquelle la commune a indiqué à la SCI Chemin des Hommeries, la liste des pièces manquantes à la demande de permis de construire,

Vu l'absence de complétude dudit dossier dans le délai de 3 mois, soit au plus tard le 2 avril 2014 entraînant le classement sans suite de la demande de permis de construire, confirmé par courrier en date du 11 juin 2014 notifié à la SCI Chemin des Hommeries et FERREAL le 13 juin 2014,

Vu la caducité de la promesse unilatérale de vente en date du 2 décembre 2013 résultant de la non réalisation de la clause suspensive décrite ci-dessus,

Vu le rapprochement entre LA SCCV CHEMIN DES HOMMERIES et la Commune, pour la réalisation d'un nouveau programme désormais limité à la seule assiette foncière

correspondant au terrain cadastré section L n° 93 ainsi qu'une partie détachée des terrains cadastrés section L n° 278 et 280, et réduit à 76 logements, dont 53 logements locatifs sociaux,
Vu le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètres FONCIER EXPERTS,

Vu le projet de convention de PUP à intervenir entre la SCCV (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) et la commune de Bièvres,

Vu l'estimation des domaines en date du 4 mars 2015,

Vu les réunions d'échange avec les riverains du projet en date des 10 juin, 9 octobre 2014 et 5 février 2015,

Vu les avis du Comité Consultatif Urbanisme en date des 14 octobre, 20 novembre 2014 et 05 février 2015,

Vu les avis de la Commission Urbanisme en date des 1^{er} juillet, 16 septembre, 20 novembre 2014 et du 3 mars 2015,

Vu la réunion publique de présentation du projet du 12 février 2015,

Vu le projet de délibération mis sur table,

Considérant l'intérêt pour la commune de voir construire des logements sociaux pour combler le déficit actuel sur le territoire communal,

Considérant en effet que la loi Duflo venue modifier la loi SRU exige désormais la production de 25% de logements sociaux à l'échéance 2025 au lieu des 20% de la loi SRU,

Considérant que l'opération sur le site des Hommeries comprenant 53 logements locatifs sociaux contribuera à satisfaire à cette obligation légale, rendant ainsi nécessaire la cession des terrains communaux concernés,

Considérant de surcroît la volonté de la commune :

- De requalifier ces emprises en y réalisant une opération d'aménagement satisfaisant aux normes les plus élevées en matière de développement durable, et de valoriser cette entrée de village avec un habitat mixte (accession et locatif social) aux gabarits de construction maîtrisés,
- D'offrir des logements diversifiés (accession et locatif social) afin de répondre à la demande croissante des Biévrois en logements sociaux, de combler le déficit de la commune en la matière et d'assurer un parcours résidentiel pour les habitants,
- D'assurer l'insertion du projet dans son environnement sensible par la promotion d'une qualité architecturale classique cohérente avec celle du tissu urbain existant,

- De créer une voirie de desserte du projet et un carrefour sur la RD 117 pour desservir ce futur quartier,

Considérant que la commune envisage de céder à la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou à toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), le terrain lui appartenant cadastré section L n° 93, ainsi qu'une partie détachée des terrains cadastrés section L n° 278 et 280 pour une surface totale d'environ 13 769 m² (13 711 m² après mesurage), pour un montant de 3 775 000,00 €,

Considérant qu'au terme des négociations, la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES s'engage à édifier sur lesdits terrains appartenant à la commune, un programme de 76 logements maximum et de 131 places de stationnement *a minima*, pour une surface de plancher de 5 307 m² ventilée comme suit :

- 2 007 m² pour les logements en accession à la propriété (23 logements) ;
- 3 300 m² pour les logements locatifs sociaux (53 logements) ;

Considérant par ailleurs que cette opération immobilière rend indispensable la sécurisation de la route de Jouy et donc un aménagement sous forme d'un carrefour, afin de faire face à l'apport de véhicules engendré par la création des 76 logements précités,

Considérant en effet que l'étude « *d'aménagement et de sécurité de la route de Jouy (RD 117 entre RD 53 et fin d'agglomération) – diagnostic et propositions* » établie en novembre 2009 par la société COVADIS révèle qu'un aménagement de la route de Jouy doit être envisagé pour tenir compte des 2 fonctions urbaines et de liaison départementale avec un trafic de 6 500 véhicules/ jour, et, qu'eu égard aux conditions actuelles de circulation, ajoutées à celles liées à l'évolution attendue sur le secteur des Hommeries, il est nécessaire de créer un carrefour,

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans l'étude, une opération de 76 logements, comme celle envisagée par la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), supposera donc un accroissement du trafic et la nécessaire amélioration de la route de Jouy au débouché du programme immobilier,

Considérant que le bureau d'études VRD AUDIC a évalué le coût total d'investissement à la somme de 334 056 € TTC,

Considérant que la commune de Bièvres et la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) se sont rapprochées et ont convenu que cette dernière conserverait à sa charge une part significative du coût de cet équipement viaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions envisagées sur le terrain cadastré section L n° 93 ainsi qu'une partie détachée des terrains cadastrés section L n° 278 et 280, situés Chemin des Hommeries à Bièvres,

Considérant que la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES accepte donc, en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, de financer le coût de construction dudit équipement public dans le cadre d'une convention de PUP, à hauteur de 225 000,00 €,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : ABROGE la délibération du Conseil Municipal n° 1425 en date du 7 octobre 2013 et PREND ACTE de la caducité de la délibération du Conseil Municipal n° 1447 en date du 26 novembre 2013.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué Hubert HACQUARD, à signer la convention de PUP, laquelle se substituera à la précédente convention conclue le 2 décembre 2013, devant intervenir entre la commune de Bièvres et la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) et mettant à la charge de cette dernière, une part significative du coût de l'équipement viaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions envisagées sur le terrain cadastré section L n° 93 ainsi qu'une partie détachée des terrains cadastrés section L n° 278 et 280 , situé Chemin des Hommeries, soit une somme de 225 000,00 €.

Article 3 : DIT que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération.

Article 4 : PRECISE qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans ledit périmètre, seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de sept ans correspondant à la durée de la convention de PUP.

Article 5 : DIT qu'en application de l'article R 332-25-1 du Code de l'Urbanisme, la convention de PUP, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie, et en application de l'article R. 332-25-2 dudit code.

La mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté, sera affichée pendant un mois en mairie. Une même mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : APPROUVE la cession au profit de la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou de toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), du terrain cadastré section L n° 93, ainsi qu'une partie détachée des terrains cadastrés section L n° 278 et 280 pour une surface totale d'environ 13 769 m² (13 711 m² après mesurage), pour un montant de 3 775 000,00 €.

Article 7 : INDIQUE qu'au vu de ce qui précède, la vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de 3 775 000,00 € dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après :

- A concurrence de 3 020 000,00 € payable comptant le jour de la signature de la vente,
- Le solde, soit 755 000,00 €, payable à terme au plus tard dans les neuf mois de la régularisation de l'acte de vente.

Article 8 : INDIQUE qu'une indemnité d'immobilisation fixée forfaitairement à la somme de 377 500,00 € sera versée à la commune et remise entre les mains de son notaire, sous la forme d'un engagement de caution d'un établissement financier et lui restera acquise à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais fixés, toutes les conditions suspensives à son profit ayant été réalisées.

Article 9 : AJOUTE que la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), s'engage à déposer une demande de permis de construire valant autorisation de diviser, autorisant l'édification d'un programme de 76 logements maximum, de 131 places de stationnement a minima, pour une surface de plancher de 5 307 m² ventilée comme suit :

- 2 007 m² pour les logements en accession à la propriété (23 logements) ;
- 3 300 m² pour les logements locatifs sociaux (53 logements) ;

sans aucune modification (sauf accord préalable et écrit de la commune aux termes d'une délibération du conseil Municipal) ; étant précisé que le non-respect de cette clause entraînera, si bon semble à la commune, immédiatement la caducité de la promesse de vente et l'obligation, après une mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours, pour le bénéficiaire la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) de payer à la commune, le montant de l'indemnité d'immobilisation fixée forfaitairement au montant de 377 500,00 €.

Article 10 : AJOUTE que dans l'acte de vente, la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) devra s'engager à ne pas déposer de demande de permis de construire modificatif (sauf accord écrit de la commune aux termes d'une délibération du conseil Municipal) modifiant le projet architectural décrit ci-dessus.

Article 11 : DIT que le bénéficiaire aura, si la vente se réalise, l'obligation d'achever l'ensemble immobilier décrit ci-dessus, au plus tard le 15 décembre 2017, sauf clause légitime de suspension de délai, et qu'à la garantie du respect de l'engagement du bénéficiaire (la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) de réaliser et d'achever son projet immobilier, l'acte de vente sera accompagné, ou suivi de la remise par le bénéficiaire à la commune, d'une garantie financière d'achèvement extrinsèque de l'entier programme, laquelle pourra être mise en œuvre également par la commune devenue vendeur.

Article 12 : PRECISE que la promesse unilatérale de vente est soumise aux conditions suivantes tant au profit de la commune que de la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou de toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) :

- La signature d'un contrat de réservation entre la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES

(ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) et Antin Résidences (Groupe Arcade) qui portera sur l'acquisition de 53 logements sociaux à édifier dans l'opération de construction envisagée par la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), au prix moyen minimum de 2 817 € HT par m² habitable et l'obtention par cet organisme de l'ensemble des financements nécessaires à cette acquisition (prêts PLS/PLUS et PLAI et diverses subventions des collectivités locales) de sorte que l'acquisition desdits logements sociaux ne puisse être remise en cause,

Observation étant faite que la garantie des emprunts PLS, PLUS et PLAI sera consentie par la commune en contrepartie d'une réservation d'un contingent représentant 26 logements sur les 53 prévus au programme, au profit de la commune et de la communauté d'agglomération à laquelle la ville appartient.

Article 13 : PRECISE que la promesse unilatérale de vente est notamment soumise aux conditions suspensives usuelles au profit de la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou de toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) et à celles suivantes :

- Obtention par la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) d'un arrêté de permis de construire exprès valant autorisation de diviser conformément aux règles de l'urbanisme en vigueur dans la zone considérée ; ce dernier s'obligeant à déposer la demande correspondante au plus tard le 31 mars 2015 ; étant précisé que s'il ne respecterait pas son engagement et ce, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, de délier la commune de toute obligation et sans indemnité, la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) devant alors à la commune le montant de l'indemnité d'immobilisation d'un montant de 377 500,00 €,
- Non remise en cause, par l'Architecte des Bâtiments de France à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire, des prestations suivantes : menuiserie en PVC plaxé (ou solution de coût équivalent), tuiles de 22 à 27 au m², 20 % de matériaux nobles sur les façades,
- Absence de recours, tant gracieux non rejeté par la Mairie que contentieux, de la part des tiers contre le permis de construire valant autorisation de division, dans les délais qui leur sont impartis ou recours administratifs du Préfet, ou déféré préfectoral, ou encore retrait administratif dans le délai légal, opposition, annulation et mesure de sursis à exécution, étant précisé que dans ces cas et à la date du 30 novembre 2015, le délai de réalisation de la promesse de vente serait de plein droit prorogé d'une période de six (6) mois, afin d'examiner les éventuels recours ou retraits et d'en négocier le cas échéant, un désistement de la part de leurs auteurs,

- Absence de prescriptions sur la réalisation de fouilles archéologiques rendant nécessaire la modification du projet étant précisé que, dans l'hypothèse où des mesures archéologiques préventives auraient été prescrites mais que leurs résultats ne seraient pas encore connus ou ne seraient pas définitifs à l'expiration du délai de la promesse de vente, ce délai serait alors automatiquement prorogé de 6 (mois) permettant de constater ou non la réalisation de la condition suspensive relative à l'archéologie,
- Obtention, par la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée), d'un quota de réservation ferme représentant au moins 40% du nombre des logements en accession de l'opération immobilière, soit au minimum 9 logements.
La SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) s'engagera à réaliser un lancement commercial de l'opération dans les deux mois de l'obtention du permis de construire.
Ladite condition devra être réalisée au plus tard à la date de signature de l'acte authentique de vente.

Article 14 : DIT que dans le cadre de l'opération de construction à réaliser, la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée) s'engage dans une démarche de développement durable concertée dans les conditions ci-dessous définies :

- Dès la promesse de vente et jusqu'à l'achèvement du programme dans une démarche AEU 2 (approche environnementale de l'urbanisme initiée par l'ADEME) en partenariat avec la commune de BIEVRES,
- Concevoir et réaliser les constructions de sorte que la consommation conventionnelle d'énergie soit au moins inférieure de 10% à la consommation conventionnelle de référence, soit 45 kWhEP/(m².an),
- Obtenir une certification Habitat & Environnement Profil A sur l'ensemble du programme,
- s'engage à ce que 80% des logements locatifs sociaux intègrent une double orientation. La plupart des logements locatifs sociaux détiendront des extensions extérieures (terrasse, balcon ou loggia)
- Réaliser un espace de jeux et de rencontre figuré au plan de masse du projet,
- Traiter les eaux pluviales sur la parcelle,
- Planter les espaces naturels qui seront conservés,

- Traiter de manière qualitative les limites séparatives ainsi que celles délimitant l'espace privé avec les espaces publics ou communs pour réduire l'impact du projet sur le voisinage, étant précisé que la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société ad hoc qui lui serait substituée) financera 6 mois d'entretien des espaces verts après la livraison complète du programme et que par la suite, l'ASL ou la copropriété devra reprendre la gestion et l'entretien desdits espaces verts,
- S'engage à créer une continuité des cheminements piétons par l'aménagement de 2 accès au quartier :
 - o l'un depuis le chemin des Hommeries
 - o l'autre par une sente piétonne à l'est du programme figurés au plan de masse du projet,
- Transmettre dès leur établissement, les dossiers de consultation des entreprises (DCE) à la commune et l'associer au suivi du chantier jusqu'à la livraison,
- Privilégier le rejet des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux intercommunaux existants et à demander dès le dépôt du permis les autorisations nécessaires à RFF et/ou à la SNCF pour le franchissement de la voie ferrée. En cas d'impossibilité administrative ou juridique, une solution alternative devra être étudiée en lien avec la commune.

Étant précisé que le non-respect de l'une de ces conditions visées à l'article 14 entraînera immédiatement l'obligation pour la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société ad hoc qui lui serait substituée) de verser à la commune, une indemnité fixée forfaitairement au montant de l'indemnité d'immobilisation soit la somme de 377 500,00 € (sauf contestation et recours à un expert dans la limite de l'indemnité précitée de 377 500,00 €).

Article 15 : AJOUTE que si l'opération se réalise, la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société ad hoc qui lui serait substituée) cèdera à la commune l'ensemble des voies et réseaux sous réserve de la validation préalable des services techniques de la commune, moyennant l'euro symbolique en contrepartie de l'entretien et de la réparation de ces équipements.

Article 16 : AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué Hubert HACQUARD à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte de vente définitif correspondant, ainsi que toutes pièces subséquentes au besoin.

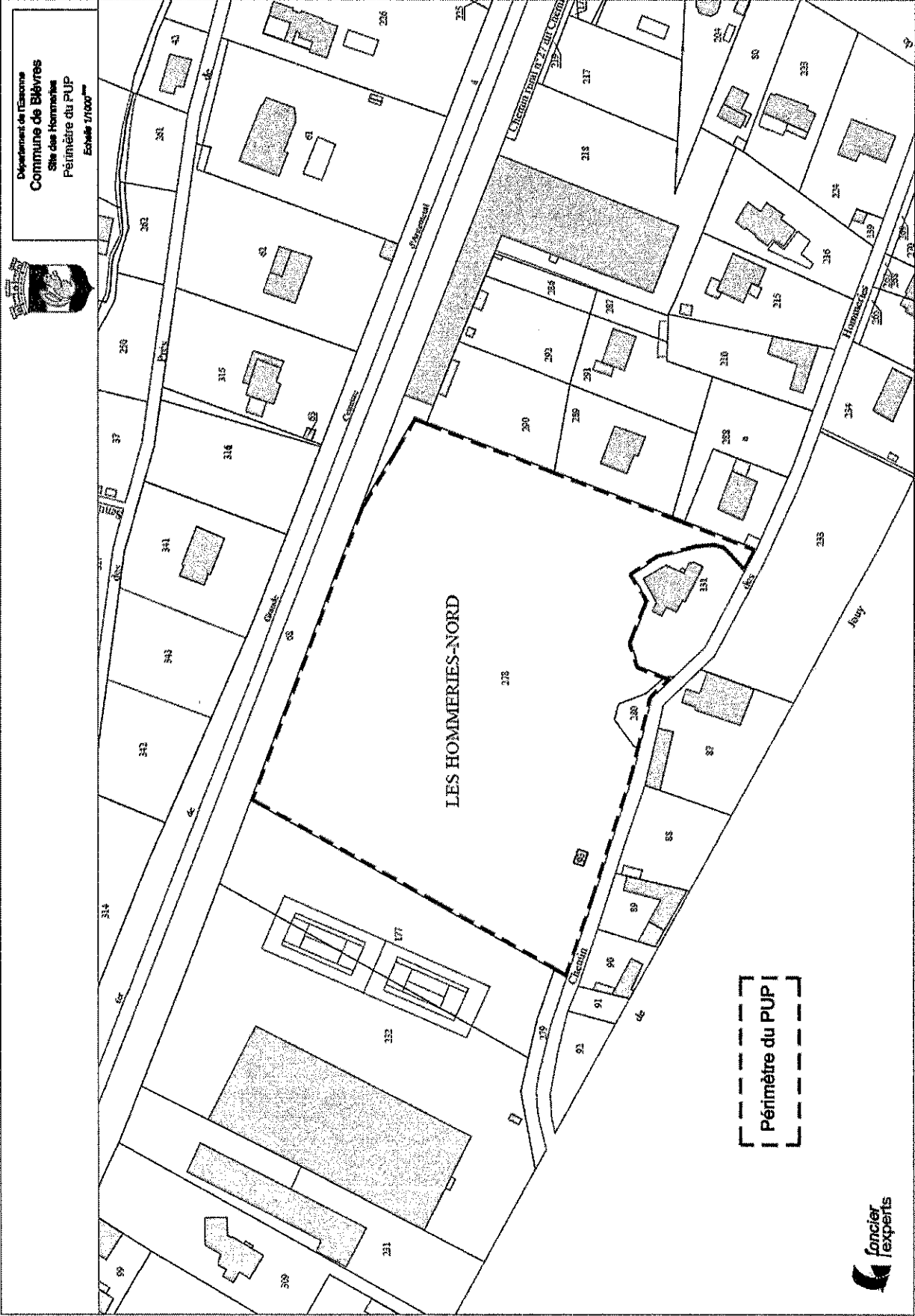
Article 17 : AUTORISE la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société ad hoc qui lui serait substituée) à déposer la demande de permis de construire valant autorisation de diviser conforme au programme défini ci-dessus.

Article 18 : DONNE mandat à la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société ad hoc qui lui serait substituée) pour :

- Déposer toute demande d'autorisation administrative ou d'urbanisme sur le terrain objet de la présente promesse, solliciter tout Certificat d'Urbanisme,
- Mettre en place sur le terrain les panneaux d'information et un éventuel bureau de vente nécessaires à son activité conformément à la réglementation en vigueur,
- Pénétrer sur le terrain objet des présentes à l'effet de faire pratiquer tous relevés et mesurages, ainsi que les sondages et analyses permettant de vérifier la nature du sol et du sous-sol, à laisser tous services compétents en matière d'archéologie préventive, pénétrer le cas échéant sur le terrain pour y effectuer tout diagnostic ou campagne de fouilles qui seraient prescrits.

Article 19 : PRECISE que les frais notariés et frais annexes seront à la charge de la SCCV CHEMIN DES HOMMERIES (ou toute société *ad hoc* qui lui serait substituée).

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE AVEC 6 VOTES CONTRE (M. Hervé HOCQUARD, Mme Armelle TOHIER, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel du VERDIER, Mme Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX)



JURIDIQUE

1622 - TIRAGE AU SORT DE DOUZE PERSONNES COMPOSANT LA LISTE PRÉPARATOIRE DES JURÉS D'ASSISES

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

Vu la loi n°67-557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n°72-625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

Vu le décret n°76-181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le département de l'Essonne,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL-062 du 29 janvier 2015 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2015-2016 et répartition entre les communes ou leurs groupements,

Vu la circulaire n°79-94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

Considérant que selon l'arrêté préfectoral précité, la répartition du nombre total de jurés pour la commune de Bièvres s'élève à 1 pour 1 300 habitants, soit 4. Toutefois, le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral,

Considérant que pour la constitution de cette liste préparatoire ne doivent pas être retenues les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2014 (nées après le 31 Décembre 1991),

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU

Article 1 : PROCÈDE au tirage au sort de 12 noms parmi les personnes âgées de plus de 23 ans au cours de l'année civile et inscrites sur la liste électorale selon la méthode suivante :

- Monsieur Alain SAVARY a tiré au sort un premier numéro qui indiquera le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- Monsieur Emmanuel MICHAUX a tiré ensuite un deuxième numéro qui indiquera la ligne, et donc le nom de la personne tirée au sort.

Article 2 : DIT, qu'après tirage au sort, la liste des douze jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Bièvres est la suivante :

1. Page 262 ligne 3 Jean Claude MOURET
2. Page 257 ligne 8 Isabelle Marie Claire MORAILLON
3. Page 40 ligne 10 Marie Odile Claire BOISARD
4. Page 132 ligne 4 Pia FARRUGIA
5. Page 279 ligne 4 Amine PATEL
6. Page 102 ligne 1 Alain Jean Maurice DECHAUX
7. Page 269 ligne 3 Yann, Roger, François NUTZ
8. Page 317 ligne 3 Nathalie, Colette, Palmira RODRIGUES
9. Page 161 ligne 1 Michèle GOUDET
10. Page 222 ligne 5 Isabelle Marie Danièle LENGLET
11. Page 29 ligne 6 Emilie Caroline BERGER
12. Page 33 ligne 8 Pierric Nicolas BERTRAND

1623 – RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VERSAILLES GRAND PARC

Rapporteur : Madame Marianne FERRY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la Circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le règlement sanitaire Départemental des Yvelines et de l'Essonne,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Considérant que lors du Conseil communautaire du 14 octobre 2014, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a été mis à jour afin d'intégrer les modifications suivantes :

- L'introduction des consignes Ecofolio de tri papier
- L'intégration des communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et Le Chesnay
- La collecte du verre en point d'apport volontaire sur les communes de Buc, Noisy-le-Roi et Fontenay-le-Fleury
- Le changement d'horaire ou d'emplacement de certaines bennes destinées à la collecte des déchets toxiques et des déchets d'équipements électriques et électroniques (Toussus-le-Noble et Viroflay).

Considérant que ce règlement de collecte doit être adopté en Conseil Municipal pour être rendu exécutoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : ADOPTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc approuvé par le Conseil communautaire le 14 octobre 2014.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1624 – CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE VIDÉO-VERBALISATION

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention concernant la vidéo-verbalisation avec la Préfecture de l'Essonne,
Considérant que dans le cadre de la lutte contre les infractions au code de la route, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place un dispositif de vidéo-verbalisation,

Considérant que ce dispositif, déjà utilisé dans de nombreuses villes, est reconnu d'efficacité notamment par son effet dissuasif,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant M. Robert DUCHATEL, à signer le projet de convention concernant la vidéo-verbalisation avec la Préfecture de l'Essonne, ainsi que tout document s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1625 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DONT LE SIPPAREC EST COORDONNATEUR

Rapporteur : Monsieur Georges DOUARRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPAREC,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Considérant l'intérêt de la commune de Bièvres d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

Article 2 : AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant M. Robert DUCHATEL, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1626 – ADHÉSION AU TITRE DE L'ANNEE 2015 À L'ASSOCIATION « TERRE ET CITÉ » ET DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Terre et Cité est une association créée en 2001 pour porter l'audit patrimonial sur le devenir de l'agriculture du Plateau de Saclay,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer à partir de l'année 2015 à l'association Terre et Cité.

Article 2 : DIT que cette adhésion pourra être annulée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein de Terre et Cité

- En qualité de délégué titulaire : Mme Marianne FERRY ;
- En qualité de délégué suppléant : Mme Joëlle NATIVEL LECOQ.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1627 – MOTION DE SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE « TERRE ET CITÉ » AU PROGRAMME LEADER 2014-2020 ET CONSTITUTION D'UN GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) SUR LE PLATEAU DE SACLAY ET SES VALLÉES ATTENANTES

Rapporteur : Mme Marianne FERRY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt LEADER élaboré par la Région Ile-de-France, qui est l'autorité de gestion des fonds FEADER pour la période 2014-2020, rendu public le 8 Décembre 2014,

Vu la loi du Grand Paris du 3 juin 2010, qui prévoit la création d'une Zone de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ZPNAF) sur le Plateau de Saclay et ses vallées attenantes, et la mise en place d'un Programme d'Actions en faveur de ces espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 qui délimite la ZPNAF et préserve de manière durable 2469 ha de terres agricoles sur ce territoire,

Considérant que l'association Terre et Cité a pour objet de « Pérenniser, promouvoir et développer une agriculture de qualité sur le Plateau de Saclay et ses vallées et préserver et mettre en valeur le patrimoine associé : naturel, forestier, bâti, hydraulique, culturel »,

Considérant que suite aux encouragements de la DRIAAF dans le cadre des financements européens et au travail suivi mené avec la Commune, l'Association Terre et Cité a exprimé son intention de candidater pour le Plateau de Saclay et ses vallées attenantes au programme européen LEADER, dans la perspective des nouvelles contractualisations 2014-2020.

Considérant que les représentants de l'ensemble des 20 Communes, des 3 Communautés d'Agglomération et des 2 Départements concernés par ce périmètre ont exprimé le 16 décembre 2014 leur volonté commune de soutenir cette démarche,

Considérant que la Commune s'associe à Terre et Cité pour une candidature au programme LEADER 2014-2020 du Plateau de Saclay et de ses vallées attenantes,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPORTE son soutien à la candidature de « Terre et Cité » au programme LEADER pour la programmation 2014-2020, sous l'autorité de gestion de la Région Ile-de-France.

Article 2 : APPROUVE la constitution d'un Groupe d'Action Locale (GAL) à l'échelle du Plateau de Saclay et de ses vallées, délimité par le périmètre de l'Association Terre et Cité.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

1628 – PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL POUR LES ANNÉES 2013, 2014 ET 2015

Rapporteur : Monsieur Robert DUCHATEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire NOR : 10CB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR : RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 4 octobre 2012 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1318 du 8 octobre 2012 mettant en place l'expérimentation de l'entretien professionnel de pour l'année 2012,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que par délibération du Conseil Municipal, la Commune a mis en place au titre de l'expérimentation l'entretien professionnel pour l'année 2012,

Considérant que la Commune a continué de s'inscrire dans ce dispositif pour les années 2013 et 2014, et souhaite prolonger cette expérimentation pour l'année 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE de prolonger l'expérimentation de l'entretien professionnel, au titre des années 2013, 2014 et 2015, pour l'ensemble des agents de la Commune.

Article 2 : DÉCIDE que cet entretien professionnel se substitue pour ces agents à la notation en 2013, 2014 et 2015.

Article 3 : DÉCIDE que l'entretien professionnel porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats sont appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats doivent également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs doivent tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.
- Ses besoins en formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le ou la supérieur(e) hiérarchique direct(e) établit et signe la fiche d'entretien professionnel qui comporte dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle des agents est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique paritaire, portent notamment sur (liste non exhaustive) :

- Le bilan d'activité,
- Les compétences professionnelles,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement.

Article 4 : DIT que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respectent les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse, notification de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire).

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1629 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE
LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE (CIG) AU SEIN DE LA COMMUNE DE BIÈVRES

Rapporteur : Monsieur Robert DUCHATEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France (CIG) peut mettre à disposition de la Commune un de ses agents (du service Prévention des risques professionnels) pour exercer les missions de conseiller de prévention

Considérant que cet agent sera mis à disposition à compter d'avril 2015 et pour une quotité de travail de 2 journées par mois pendant 4 mois puis 1 jour par mois, que son temps de mise à disposition sera de 7h30 heures par jour au sein de la collectivité et de 1h par mois maximum au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, etc.),

Considérant que la mission de cet agent consistera à assister et conseiller le Maire dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Considérant que la Commune participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies par l'agent et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit pour 2015 : 50,50 € par heure de travail.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France (CIG) selon les modalités ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant M. Robert DUCHATEL, à signer le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CIG au sein de la Commune, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : PRÉCISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

1630 – VACATION D'UN CONSULTANT EXPERT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Rapporteur : Monsieur Robert DUCHATEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant qu'il est requis de procéder au recrutement d'un consultant pour apporter ponctuellement une expertise en matière juridique et ressources humaines à la commune de Bièvres,

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un agent de la Fonction Publique Territoriale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire, à condition d'y être autorisé par son employeur principal,

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à recruter un agent de la Fonction Publique Territoriale pour assurer une expertise et une consultation en matière juridique et ressources humaines.

Article 2 : DIT que l'intervenant percevra, au titre des fonctions susvisées, une rémunération accessoire horaire basée sur l'indice 658 du grade d'attaché territorial, majorée de 100% pour les vacances réalisées. A ce titre, il devra présenter chaque mois un état de vacances signé par la Direction Générale des Services.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

La séance prend fin le mardi 10 mars deux mille quinze à 22h50 (vingt-deux heures et cinquante minutes).

Pour extrait conforme,



Anne PELLETIER-LE BARBIER
Maire de Bièvres

